

LES ORDONNANCES MACRON

THEME 4

La négociation obligatoire d'entreprise

Entreprises concernées par la négociation obligatoire

Entreprises disposant d'une section syndicale et d'au moins un délégué syndical

Possibilité d'encadrer les négociations obligatoires par accord

- Soit par un **accord spécifique** organisant la négociation obligatoire (accord à durée déterminée de 4 ans maximum)
- Soit par une **clause de rendez-vous** au sein d'un accord entrant dans le champ de la négociation obligatoire

Contenu de la négociation obligatoire

	Thèmes	Périodicité des négociations obligatoires	Modalités de la négociation
Sans accord	Thèmes impératifs : • Rémunération • Égalité professionnelle et qualité de vie au travail (QVT) dont l'exercice du droit d'expression des salariés • GPEC (dans les entreprises de plus de 300 salariés)	• Annuelle pour les négociations sur la rémunération et l'égalité professionnelle • Triennale pour la négociation sur la GPEC	Lors de la première réunion sont précisés : • Informations remises aux négociateurs • Calendrier des réunions • Lieu des réunions
Avec accord	• Obligation de négocier sur les thèmes impératifs mais liberté de fixer, dans l'accord, le contenu des thèmes impératifs Ex : Négociation sur la QVT : faculté d'exclure du champ de la négociation le droit à la déconnexion	• Périodicité libre dans la limite de 4 ans • Faculté de prévoir des périodicités distinctes selon les thèmes • Impossibilité pour une organisation syndicale de demander l'ouverture d'une négociation immédiate sur les salaires effectifs	L'accord détermine : • Informations remises aux négociateurs • Calendrier des réunions • Lieu des réunions

Sanctions pénales et administratives



Sanctions administratives :

Pénalité financière encourue dans les deux cas suivants :

- Absence de négociation sur la rémunération
- Défaut d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle



Sanctions pénales :

Est puni d'un **an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende** la méconnaissance de l'obligation de convoquer et de négocier sur la rémunération, l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail et sur la GPEC

Q Sources

Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective ; Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social
Décret n° 2017-1703 du 15 décembre 2017 portant application des dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective
 Articles L. 2242-1, L. 2242-20, L. 2242-17, L. 2242-21, L. 2242-10 à 12, L. 2242-15, L. 2242-17, L. 2242-2, L. 2242-7 et 8 du Code du travail